CONSEIL DE PRUD'HOMMES
17 rue Parmentier
CS 70101
22001 - SAINT-BRIEUC CEDEX 1

extrait des minutes
du secrétariat Greffe
du Conseil de Prud'hommes
de Saint Brieuc où il est
écrit ce qui suit

N° RG F 20/00047
N° Portalis DCUE-X-B7E-OWI

SECTION Encadrement

AFFAIRE

Pascal CAIN, SYNDICAT DES SERVICES DES COTES D'ARMOR CFDT

contre

S.A.S. HONEYWELL SAFETY PRODUCT ARMOR

MINUTE N° 22/00046

JUGEMENT DU

03 Mars 2022

Qualification :
Contradictoire
Premier ressort

NOTIFIE LE :

Expédition revêtue
de la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du 03 Mars 2022

Monsieur Pascal CAIN
né le 15 Août 1964
Lieu de naissance : LE HAVRE
16 rue du Roquet
22440 PLOUFRAGAN
Profession : Responsable qualité
Non-comparant, représenté par Maître Laurent BEZIZ (Avocat au barreau de RENNES)

SYNDICAT DES SERVICES DES COTES D'ARMOR CFDT
93 Boulevard Edouard Prigent
22099 SAINT-BRIEUC 9
Représenté par Maître Laurent BEZIZ (Avocat au barreau de RENNES)

DEMANDEURS

S.A.S. HONEYWELL SAFETY PRODUCT ARMOR
Zone Paris Nord 2
33 rue des Vanesses
93420 VILLEPINTE
Représentée par Maître Philippe GAUTIER (Avocat au barreau de LYON)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :
Monsieur Jean Paul LECLERE, Président Conseiller (S)
Monsieur Vincenzo DELFINO, Assesseur Conseiller (S)
Madame Barbara WATTEBLED, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur François LEDUC, Assesseur Conseiller (E) *affecté provisoirement à compter du 25 Novembre 2021dans la section encadrement pour une durée de 06 mois suivant ordonnance d'affectation temporaire*
Assistés lors des débats de Madame Hélène ROUXEL, Greffier

PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande : 26 Mai 2020
- Date de la convocation par lettre simple à la partie demanderesse : 12 Juin 2020
- Date de la convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée du 12 Juin 2020 avec accusé de réception du 30 Juin 2020
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 17 Septembre 2020
- Bureau de Mise en Etat du 12 Novembre 2020
- Bureau de Jugement du 17 Décembre 2020
- Jugement du 17 décembre 2020 ordonnant le sursis à statuer dans l'attente de la décision du Tribunal Administratif de RENNES
- Bureau de Jugement du 25 Novembre 2021
- Prononcé du jugement fixé à la date du 03 Mars 2022 en audience publique comme indiqué aux parties à l'issue des débats
- Décision prononcée par Monsieur Jean-Paul LECLERE, Président assisté de Madame Hélène ROUXEL, Greffier

LES FAITS

Monsieur Pascal CAIN a été embauché par la Société par actions simplifiée à associé unique HONEYWELL SAFETY PRODUCT ARMOR (HSPA) le 16 avril 1998. Lors de son licenciement économique le 22 août 2019, il exerçait les fonctions de responsable qualité, statut cadre, et était titulaire des mandats de membre de la délégation unique du personnel et de délégué syndical.

La société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR fait partie du groupe HONEYWELL. Au sein de ce groupe la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR appartient à la sous-division Produits de Sécurité de la division HONEYWELL SAFETY AND PRODUCTIVITY SOLUTIONS. Cette entreprise produit principalement des masques respiratoires de protection individuelle.

Elle est détenue par un actionnaire unique, HONEYWELL SAFETY PRODUCTS INTERNATIONAL LIMITED, et présidée par la société HSP EUROPE SAS, elle même filiale de l'actionnaire unique HONEYWELL SAFETY PRODUCTS INTERNATIONAL LIMITED.

Monsieur CAIN a été licencié pour motif économique le 22 août 2019.

Le 26 mai 2020, Monsieur CAIN a saisi le conseil de prud'hommes de Saint-Brieuc, section encadrement, en vue d'obtenir des dommages et intérêts en raison du comportement fautif et de la légèreté blâmable de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR l'ayant amené à perdre son emploi à la suite de son licenciement économique provoqué par la cessation totale d'activité de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR.

Le SYNDICAT DES SERVICES DES COTES D'ARMOR CFDT s'est joint à la procédure en vue d'obtenir de la part de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR des dommages et intérêts pour préjudice aux intérêts collectifs de la profession.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

LES DEMANDEURS :

Sur la faute et la légèreté blâmable de l'employeur dans la mise en œuvre de la cessation d'activité de l'entreprise

La société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR a cessé totalement et définitivement son activité. Si la cessation totale et définitive d'activité est un motif autonome de licenciement économique, ce n'est qu'à la condition qu'elle ne procède pas d'une faute ou d'une légèreté blâmable de l'employeur.

La lettre de licenciement de Monsieur CAIN justifie de son licenciement économique sur l'unique cause de la cessation totale et définitive d'activité de l'entreprise.

Il appartient au juge d'apprécier la cause à l'origine de cette cessation d'activité.

En l'espèce, la cause originelle de la fermeture de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR procède d'une légèreté blâmable.

Elle est d'abord le résultat d'une absence fautive d'investissements par la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR, étant souligné que cette société ne disposait d'aucune marge de manœuvre afin de développer son activité en dehors du groupe HONEYWELL, qui n'a jamais entendu développer le site de Plaintel, ni y réaliser les investissements nécessaires dans un marché pourtant en croissance.

En choisissant de commercialiser sa production de manière quasi exclusive par le biais de la société HSP Europe, qui lui achetait sa production, imposait ses prix de cession, captait le bénéfice des ventes, et lui réimputait ses frais de distribution, la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR s'est privée d'accès direct au marché.

En procédant à la fermeture de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR, le groupe HONEYWELL n'avait d'autres objectifs que d'accroître la rentabilité du groupe et de faire des économies supplémentaires au mépris de l'emploi des salariés de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR, dans une stratégie de rémunération agressive de ses actionnaires.

Malgré l'ensemble des décisions injustifiées conduisant à appauvrissement de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR, cette dernière, ainsi qu'elle l'a reconnu, restait rentable et les difficultés économiques alléguées ne résultaient que d'une construction comptable manipulée.

La fermeture de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR résulte en conséquence d'une légèreté blâmable, et le licenciement consécutif de Monsieur CAIN doit être indemnisé à ce titre.

Sur les conséquences indemnitaires vis à vis de Monsieur CAIN de la légèreté blâmable de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR

Monsieur CAIN a été embauché le 16 avril 1998. Son préavis s'est achevé le 22 octobre 2019. Son ancienneté est donc de 21 ans et 6 mois.

Il est âgé de 57 ans, est marié et a trois enfants, dont le dernier est en études supérieures. Il a retrouvé un emploi à compter du 2 janvier 2020. Cet emploi s'est accompagné d'une baisse significative de salaire dont il justifie au conseil.

La perte d'emploi de Monsieur CAIN s'est traduite par une diminution importante de ses revenus, et a impacté ses perspectives d'évolution de carrière ainsi que le montant de sa future pension de retraite. En outre la perte brutale de son emploi lui a causé un préjudice moral important.

Au regard de l'ensemble de ces préjudices, résultant de la faute et de la légèreté blâmable de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR, cette dernière sera condamnée à lui verser la somme de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les demandes du syndicat CFDT SERVICES DES COTES D'ARMOR

L'intérêt à agir d'une organisation syndicale résulte de son objet légal. En l'espèce il est reproché à la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR d'avoir prononcé 38 licenciements dont l'origine repose sur une faute et une légèreté blâmable.

Les demandes présentées par les salariés licenciés concernent incontestablement les intérêts matériels et moraux des personnes représentées par le SYNDICAT DES SERVICES DES COTES D'ARMOR CFDT.

En conséquence le SYNDICAT DES SERVICES DES COTES D'ARMOR CFDT est fondé à solliciter la somme de 5.000 € de dommages et intérêts au titre des atteintes portées à l'intérêt collectif de la profession par la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR.

Sur les frais irrépétibles et l'exécution provisoire

Compte-tenu de la situation de Monsieur CAIN et de la nature du litige, le conseil prononcera l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Monsieur CAIN et le SYNDICAT DES SERVICES DES COTES D'ARMOR CFDT, contraints de saisir la justice, sont bien fondés à solliciter la condamnation de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR au paiement d'une indemnité de 2.000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE DÉFENDEUR :

Sur l'absence de faute ou de légèreté blâmable

Monsieur CAIN expose avoir été licencié dans les mêmes circonstances que ses collègues non protégés, pour lesquels le conseil aurait déjà constaté la faute et la légèreté blâmable de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR. C'est inexact et le conseil n'a nullement déjà caractérisé une faute ou une légèreté blâmable.

Concernant l'absence prétendument fautive d'investissements, ces assertions sont contraires à la réalité. Le groupe SPERIAN a investi 6 millions d'euros en 2010, et la capacité de production se révélait excédentaire au regard de l'activité postérieure à la crise H1N1, et le site était maintenu en état.

Il ne peut être soutenu simultanément que la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR ne pouvait travailler en dehors du groupe HONEYWELL et qu'elle aurait été évincée de marchés publics faute d'avoir pu satisfaire aux attentes du client qui n'était pas le groupe.

Contrairement à ce qu'affirme Monsieur CAIN, le marché en Europe de l'ouest n'était pas porteur, ainsi que le relève l'expert du CE.

La stratégie commerciale du groupe relève d'un choix de gestion et échappe donc au contrôle du juge. En réalité la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR n'a fait que s'adapter au marché.

Les griefs invoqués concernant des « *management fees* » trop lourds et des transferts de marge trop importants procèdent d'extrapolation et de jugements de valeur et ne sont nullement démontrés.

Par ailleurs l'existence ou non de difficultés économiques n'est pas un critère déterminant de la faute ou la légèreté blâmable de l'employeur.

Il n'existe pas de communauté d'activité entre la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR et les autres sociétés de la sous-division Produits de sécurité, qui permette de justifier une appréciation économique au niveau de la sous-division.

Les réclamations que fait valoir Monsieur CAIN sont dès lors vouées à l'échec.

Sur les demandes de Monsieur CAIN

A titre infiniment subsidiaire et si, par extraordinaire, le conseil devait estimer que la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR aurait commis une faute ou une légèreté blâmable, il convient de relever que les allégations par lesquelles il justifie son préjudice se révèlent fictives et artificielles, dès lors que les mesures d'accompagnement dont il a bénéficié lors de sa sortie des effectifs couvrent amplement le préjudice qu'il prétend voir réparer. Il a en effet bénéficié de 47.639 euros d'indemnité supra-légale.

Il sera donc débouté de sa demande.

Sur les demandes du syndicat

Si l'intérêt collectif de la profession est nécessairement en jeu lorsqu'est posée une question de principe susceptible d'avoir des conséquences pour l'ensemble des adhérents du syndicat, tel n'est pas le cas lorsque le litige porte sur les intérêts individuels des salariés ressortant d'un licenciement pour motif économique.

Subsidiairement le SYNDICAT DES SERVICES DES COTES D'ARMOR CFDT ne justifie ni du principe ni du quantum du préjudice dont il se prévaut.

Il sera donc débouté de ses demandes.

Sur l'exécution provisoire

Monsieur CAIN ne justifie nullement être placé dans une situation justifiant de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, qui sera refusée.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Le conseil condamnera Monsieur CAIN au paiement de la somme de 3.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

DISCUSSION

Sur la faute et la légèreté blâmable de l'employeur dans la mise en œuvre de la cessation d'activité de l'entreprise

Sur le droit applicable

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation, que si les juges du fond doivent contrôler le caractère réel et sérieux du motif économique de licenciement au regard des critères posés par l'article L. 1233-3 du code du travail pour autant ils ne peuvent pas se substituer à l'employeur quant aux choix qu'il effectue pour faire face à la situation économique de l'entreprise. La Cour de cassation veille ainsi à ce que dans le cadre de ce contrôle de la réalité et du sérieux du motif économique, les juges du fond ne procèdent pas à une appréciation des choix de gestion de l'employeur (Ass. plén., 8 décembre 2000, pourvoi n° 97-44.219, Bull. 2000, Ass. plén., n° 11 ; Soc., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-40.046, Bull. 2009, V, n° 173).

Il ressort de cette jurisprudence que dès lors que l'employeur justifie de difficultés économiques réelles et sérieuses, de mutations technologiques, d'une réorganisation nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ou d'une cessation d'activité totale et définitive, il ne peut pas être sanctionné pour ses choix de gestion, même lorsqu'ils résultent d'une erreur d'appréciation (Soc., 14 décembre 2005, pourvoi n° 03-44.380, Bull. V, n° 365). Seuls certains comportements fautifs de l'employeur, ne constituant pas une simple erreur dans l'appréciation du risque inhérent à tout choix de gestion, peuvent priver de cause réelle et sérieuse un licenciement de nature économique (Soc., 16 janvier 2001, pourvoi n° 98-44.647, Bull. 2001, V, n° 10 ; Soc., 4 novembre 2020, pourvoi n° 18-23.029).

Les difficultés économiques ne sauraient être ainsi issues d'une situation volontaire dans laquelle l'employeur « s'était laissé dépouiller par pure complaisance d'une partie importante de son patrimoine et avait ainsi contribué en connaissance de cause à la création de la mauvaise situation financière apparue à l'époque du licenciement » (Soc., 9 octobre 1991, pourvoi n° 89-41.705, Bull. 1991, V, n° 402), ou d'une fraude lorsque les difficultés ont été « intentionnellement et artificiellement créées » (Soc., 12 janvier 1994, pourvoi n° 92-43.191).

Constitue également une faute et légèreté blâmable, ayant concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition des emplois qui en est résulté, le fait pour un employeur d'avoir pris des décisions dommageables pour la société, qui avaient aggravé la situation économique difficile de celle-ci, ne répondaient à aucune utilité pour elle et n'étaient profitables qu'à son actionnaire (Soc., 8 juillet 2014, pourvoi n°13-15.573, Publié au bulletin).

Sur les données caractérisant la gestion de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR

Les parties, même si elles en ont une interprétation différente, s'accordent sur la validité des données de gestion figurant d'une part dans le document d'information remis au comité d'entreprise en vue de sa consultation sur un projet de fermeture du site HSPA, et d'autre part dans le rapport de la société d'expertise comptable SYNDEX au comité d'entreprise. Le conseil appuiera donc sa décision sur ces données afin de déterminer l'existence possible d'une faute ou légèreté blâmable de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR ayant aggravé la situation conduisant à la cessation totale de son activité.

Sur l'absence d'investissements cohérents avec l'évolution du marché

Le groupe HONEYWELL a pris le contrôle du groupe SPERIAN, auquel appartenait l'usine de PLAINTEL, et créé la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR en 2010. Sur la période 2011-2016 la moyenne annuelle des investissements réalisés par la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR est inférieure à 1 % du chiffre d'affaires annuel moyen de l'entreprise.

En 2016 la valeur nette des immobilisations (après six années d'amortissements) ne représentait plus que 2,14 M€, pour des équipements dont la valeur d'acquisition était de 12 M€.

Ces chiffres témoignent d'une politique d'investissement bien en deçà du simple renouvellement du matériel productif, conduisant nécessairement l'entreprise à disposer de lignes de production de moins en moins compétitives.

Contrairement à ce que soutient la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR, qui déclare que ce marché n'était pas porteur, le marché des masques respiratoires jetables en Europe de l'Ouest, ainsi que l'atteste l'étude indépendante réalisée par le cabinet Frost & Sullivan en juillet 2016, fournie par la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR à son comité d'entreprise au titre du livre II, restait en croissance et son taux de croissance s'élevait régulièrement, les perspectives de croissance entre 2017 et 2020 étant supérieures à 2 % par an.

La décision de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR de ne pas renouveler et adapter son outil de production n'était dès lors pas justifiée par l'état de son marché, et avait des conséquences dommageables pour la compétitivité de son outil de production. Cette absence d'investissements n'avait donc pas d'utilité pour elle, et n'était profitable qu'à son actionnaire unique par les économies financières générées à court terme.

Sur la politique de commercialisation de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR

La société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR a fait le choix de commercialiser ses produits par l'intermédiaire d'une autre filiale de son actionnaire unique HSP INTERNATIONAL LIMITED, la société HSP EUROPE, cette dernière étant par ailleurs elle-même présidente de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR.

Au regard des prix catalogue de HSP EUROPE sur les produits commercialisés pour le compte de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR, les prix de vente consentis par cette dernière sur ses trois produits phares, représentant 40 % de ses ventes, procurent à HSP EUROPE une marge commerciale brute comprise entre 277 % et 418 %. Par ailleurs, il apparaît dans les documents produits par l'entreprise au titre du livre II, que lui sont facturés en 2017 des coûts de commercialisation, donc coûts relatifs à l'activité de HSP EUROPE, de l'ordre de 1 million d'euros pour un chiffre d'affaires de 4,7 millions d'euros.

Le fait pour une entreprise de ne pas vendre en direct ses produits au client final, mais de le faire par l'intermédiaire d'une entreprise de commercialisation, fut-elle du même groupe, n'est pas critiquable dès lors qu'il s'agit d'une décision de gestion permettant une optimisation de ses coûts de commercialisation.

Mais, en l'espèce, les données produites, sur lesquelles s'accordent les deux parties, indiquent que les prix de vente retenus par la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR au bénéfice de sa société présidente HSP EUROPE étaient unilatéralement fixés par cette dernière, et même ajustés unilatéralement a posteriori, sur des critères n'étant pas fondés sur une utilité économique pour la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR. Ils n'étaient profitables qu'à leur actionnaire commun, la société HSP INTERNATIONAL LIMITED. Il n'est pas discutable au surplus, au regard du niveau des marges accordées, que ces décisions de gestion de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR ne pouvaient qu'aggraver ses difficultés économiques.

Sur les « management fees »

La société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR se voyait facturer par le groupe HONEYWELL des frais de services généraux et administratifs (*management fees*), représentant de l'ordre de 20 % de sa marge brute.

Une telle pratique n'est pas anormale puisqu'un certain nombre de services généraux étaient partagés au sein du groupe.

Cependant la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR n'a pas été en mesure d'expliquer ce qui pouvait justifier que la contribution au Quartier général Europe soit passée de 100 à 377 k€ entre 2016 et 2017. S'il ne peut en entre déduit que cette augmentation est sans cause, cette situation illustre l'absence d'autonomie de gestion de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR et sa soumission aux conditions imposées par sa présidente et leur actionnaire commun.

Sur la faute et la légèreté blâmable de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR

Il ressort de l'ensemble des constats précédents que la situation économique de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR, l'ayant conduit à une cessation totale d'activité, a été aggravée par des décisions de gestion dommageables, qui ne répondaient à aucune utilité pour elle et n'étaient profitables qu'à la société qui la présidait et à leur actionnaire commun.

En conséquence le conseil dit et juge que ces décisions sont constitutives d'une faute et d'une légèreté blâmable de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR.

Sur les conséquences indemnitaires vis à vis de Monsieur CAIN de la légèreté blâmable de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR

La cessation totale d'activité de la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR a été justifiée par une situation économique, elle-même aggravée par une faute et une légèreté blâmable de l'employeur ayant contribué en connaissance de cause à la création de la mauvaise situation financière apparue à l'époque du licenciement.

Cette cessation d'activité est à l'origine du licenciement économique dont Monsieur CAIN a été l'objet.

Il en résulte pour Monsieur CAIN un préjudice moral et financier que la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR sera condamnée à indemniser.

Compte tenu notamment des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Monsieur CAIN, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il y a lieu de lui allouer, en réparation du préjudice moral et financier subi, la somme de 40.000,00 euros.

Sur les demandes du syndicat CFDT SERVICES DES COTES D'ARMOR

Les intérêts individuels des 38 salariés licenciés pour motif économique par la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR, ne font pas l'objet du présent litige et ne peuvent être défendus par le SYNDICAT DES SERVICES DES COTES D'ARMOR CFDT.

Ce dernier, qui ne précise pas quelles sont les atteintes portées à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, sera débouté de sa demande à ce titre.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Monsieur CAIN, qui a été contraint de saisir la justice pour faire valoir ses droits, peut prétendre à être indemnisé de ses frais à hauteur de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

La société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR, qui succombe à l'instance, ne peut prétendre être indemnisée à ce titre et devra supporter les dépens de l'instance ;

Le SYNDICAT DES SERVICES DES COTES D'ARMOR CFDT ne peut prétendre être indemnisé à ce titre.

Sur l'exécution provisoire

Vu l'article 515 du code de procédure civile qui dispose : « *Lorsqu'il est prévu par la loi que l'exécution provisoire est facultative, elle peut être ordonnée, d'office ou à la demande d'une partie, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.*
Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la décision. »

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée par la partie demanderesse ;

Attendu que le conseil de prud'hommes estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de l'ensemble des condamnations du présent jugement en raison du risque d'insolvabilité du débiteur ;

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de Saint-Brieuc, section Encadrement, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

CONDAMNE la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR à verser à Monsieur Pascal CAIN :

- QUARANTE MILLE Euros (40.000,00 €) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du comportement fautif de l'employeur ;

CONDAMNE la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR à verser à Monsieur CAIN la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 Euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société HONEYWELL SAFETY PRODUCTS ARMOR aux entiers dépens de l'instance, en ce compris ceux éventuellement issus de l'exécution forcée du présent jugement ;

PRONONCE l'exécution provisoire de la totalité des condamnations ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples et contraires ;

Délibéré en secret et prononcé à l'audience publique.

LE GREFFIER
Mme H. ROUXEL

LE PRÉSIDENT
M. J-P. LECLERE

Copie certifiée conforme
P/ Le directeur de Greffe